ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.663/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 5 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables", a donné le 10 décembre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle est reproduite dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

> "(...) est motivée par le fait que l'article 21 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables prévoit que celui-ci doit entrer en vigueur le 1er janvier 2002 et qu'il s'impose dès lors que l'arrêté portant exécution de certaines de ses dispositions, et notamment les dispositions relatives au subventionnement, entre également en vigueur à cette même date. Il s'impose également que l'arrêté d'exécution précité soit publié au Moniteur belge dès le mois de décembre 2001 afin que les intéressés puissent prendre connaissance des dispositions qui les concernent dans les meilleurs délais et prendre les mesures permettant de respecter ces dispositions dès le 1er janvier 2002.".

*

* *

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Il résulte de l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qu'en pareille hypothèse, "l'avis de la section de législation peut, sous réserve de l'article 2, § 1er, alinéa 2, (des mêmes lois), se borner à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites".

En ce qui concerne ces questions, le texte à l'examen appelle les observations suivantes :

1. Il résulte de l'article 10, alinéas 1er et 3, du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, que le Gouvernement ne peut statuer sur les demandes d'agrément, de renouvellement ou de retrait d'agrément des services d'aide sociale aux justiciables, que de l'avis de la Commission consultative wallonne de l'aide sociale aux justiciables.

En conséquence, contrairement à ce qu'envisagent l'article 5, alinéa 3, l'article 8, alinéa 2, troisième phrase, et l'article 11, alinéa 2, du projet d'arrêté, le Gouvernement ne peut prévoir qu'à défaut, pour la commission précitée, de donner son avis dans le délai qui lui est imparti, "l'avis est réputé favorable" ou "il peut être passé outre".

L'article 5, alinéa 3, l'article 8, alinéa 2, troisième phrase, et l'article 11, alinéa 2, seront donc omis.

Il en va de même :

a) à l'article 6, alinéa 1er, des mots "ou de l'écoulement du délai visé à l'article 5";

b) à l'article 12, alinéa 1er, des mots "ou de l'écoulement du délai visé à l'article 11, 2ème alinéa".

2. L'article 7, alinéa 3, est rédigé comme suit :

"Dans l'hypothèse où la demande de renouvellement a été introduite dans le délai indiqué au 1er alinéa, l'agrément en cours reste valable jusqu'à la notification de la décision du Ministre.".

Cette disposition est contraire à l'article 10, alinéa 1er, première phrase, du décret du 18 juillet 2001, dès lors qu'elle tend à prolonger après son expiration les effets de l'agrément initialement accordé.

Elle sera donc omise.

3. Dès lors qu'il est prévu que le texte à l'examen entrera en vigueur le 1er janvier 2002, aux articles 22, § 2, 26 et 32 du projet, les montants doivent être exprimés en euros.

4. L'article 37 est rédigé comme suit :

> "Par dérogation à l'article 7, 3ème alinéa, l'agrément en cours reste valable jusqu'à la notification de la décision du Ministre pour toute demande de renouvellement relative à un service dont l'agrément vient à échéance le 31 décembre 2001 et qui a été introduite avant cette date.".

Aucune disposition législative ne permet de prolonger de la sorte les effets d'un agrément accordé sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables.

L'article 19 du décret du 18 juillet 2001 prévoit seulement que les services agréés sur la base de l'arrêté du 15 décembre 1989 "sont considérés comme agréés pour l'application du présent décret jusqu'à ce que l'agrément qui leur a été initialement accordé cesse de produire ses effets".

Il ne prévoit pas - et il n'habilite pas le Gouvernement à prévoir - une prolongation de plein droit des effets d'un agrément venant à échéance le 31 décembre 2001.

L'article 37 doit donc être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS